

Fiche technique activité		PRI – ACT 296 Version n° 5 23/08/2023
Description brève	Élevage mollusques d'aquaculture	
	Description	Code
Lieu	Zone de production	PL89
Activité	Elevage ou extraction	AC32
Produit	Mollusques d'aquaculture	PR101
Ag/Au/E	Agrément	2.a.5
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	-
<p>Mollusques d'aquaculture : dans le cadre de cette activité, il s'agit de mollusques (Mollusca) à tous leurs stades de développement détenus tout au long de leur phase de culture jusqu'à leur récolte incluse. Cela ne concerne pas les animaux aquatiques sauvages ramassés pour la consommation humaine et détenus sans être alimentés jusqu'à leur récolte. Cela ne concerne pas les mollusques ornementaux (destinés à des fins exclusivement décoratives). Cela ne concerne pas les poissons et les crustacés.</p> <p>Zone de production : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques.</p> <p>Détention à titre temporaire ou permanente de mollusques d'aquaculture (ex : moules, huîtres) dans des zones de production en vue d'être transférés de l'établissement vivants vers d'autres établissements aquacoles, vers des restaurants...</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 320 Centre expédition mollusques d'aquaculture ACT 321 Centre purification mollusques d'aquaculture ACT 298 Reparcage mollusques ACT 353 Transport denrées alimentaires sous température et/ou atmosphère contrôlée ACT 479 Elevage animaux d'aquaculture		
Base juridique		
Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale » - « AHL »). Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques. Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes. Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des		

Fiche technique activité	PRI – ACT 296 Version n° 5 23/08/2023
animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<p>Plan du site lorsqu'il s'agit d'installations en mer ou plan des installations, plan de biosécurité et autres informations requises détaillées à l'article 180 point 1 de l'AHL, participation à un programme de surveillance fondé sur les risques (Règlement délégué 2020/691 article 6 et annexe 2 et exigences reprises dans le Règlement 2020/689 art 3 et l'annexe VI, partie 1, chapitre 1).</p> <p>Une enquête sanitaire évaluant les sources de contamination fécale à l'intérieur ou à proximité de la zone de production permettant d'établir un plan d'échantillonnage basé sur un point d'échantillonnage représentatif et reflétant l'emplacement présentant le risque le plus élevé de pollution fécale conformément à l'article 56 du Règlement (UE) 2019/627.</p> <p>Une demande pour classification de zone de production conformément à l'article 18 alinéa 6 du règlement 2017/625. Pour cela un protocole entre l'exploitant de la zone de production, l'institution chargée du monitoring des eaux de la zone de production et l'AFSCA doit être signé. Des mollusques bivalves vivants ne peuvent pas être récoltés tant que la zone de production n'est pas classée comme classe A, B ou C. Ce dernier point est une exigence pour l'attribution de cet agrément.</p>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire.</p> <p>L'établissement répond à toutes les exigences reprises dans le Règlement délégué 2020/691 aux articles 5, 6, 7 et 23 et à l'annexe 1, partie 1 ainsi qu'aux exigences reprises dans le Règlement d'exécution 2019/627 titre V.</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
https://www.favv-afscab.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Les opérateurs qui disposaient déjà d'une autorisation ou d'un agrément en tant que zone de production doivent réintroduire une demande d'agrément et fournir les documents requis pour la demande.</p> <p>Un niveau de risque sanitaire doit être attribué par l'ULC pour chaque agrément sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie, lié à l'établissement.</p> <p>Info pour la cellule AER de l'ULC :</p> <p>Attention, pour la lettre d'agrément suivre les instructions spécifiques.</p>	
Autocontrôle	
<p>Pas de guide</p> <p>Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut couvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	